



Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear
Safety Commission



La responsabilité financière du secteur nucléaire dans le cadre juridique

Étude de cas canadienne

M. Michael James
avocat Principal
Services juridiques

ACE – Atelier du Canada
Les 21 et 22 novembre 2017
Jakarta, Indonésie

Canada 

Aperçu de la présentation



Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (LRIN)

- Principes de la LRIN
- Aperçu de la législation

Garanties financières en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*

- Fondement législatif
- Principes directeurs

Renforcer le régime de responsabilité nucléaire du Canada : Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire



Le 1^{er} janvier 2017, la LRIN a remplacé la *Loi sur la responsabilité nucléaire*. Cette loi :

- établit un régime de responsabilité civile et d'indemnisation à l'égard des dommages causés par le rayonnement dans le cas improbable d'une fuite de matières radioactives d'une installation nucléaire canadienne
- gère la responsabilité et l'indemnisation associées à un accident nucléaire au Canada
- donne du poids à la participation du Canada à la *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*
- met en place un régime d'indemnisation à l'intention des personnes souhaitant présenter une réclamation et donne suite aux efforts déployés pour soutenir le développement de l'énergie nucléaire en faisant assumer la responsabilité civile aux exploitants de centrales nucléaires

Principes de la LRIN



Les exploitants nucléaires sont absolument et exclusivement responsables des dommages nucléaires.

- Il n'est pas nécessaire de prouver la négligence.
- Les fournisseurs, les entrepreneurs et les autres personnes sont indemnisés.

Les exploitants doivent prévoir une garantie financière suffisante pour couvrir la responsabilité.

Des restrictions quant au montant et à la durée de la garantie s'appliquent :

- une limite de responsabilité de 1 G\$ s'échelonnant sur 4 ans qui débute à 650 M\$ à la proclamation, pour passer ensuite à 750 M\$, à 850 M\$ et à 1 G\$
- un délai de prescription pour les blessures corporelles et la mort fixé à 30 ans; pour tout autre dommage, ce délai est fixé à 10 ans

Harmonisation avec d'autres instruments internationaux

Aperçu de la législation : Responsabilité absolue



L'exploitant est absolument et exclusivement responsable de tout dommage causé au Canada ou dans sa zone économique exclusive, ou à l'intérieur d'un État signataire et dans sa zone économique exclusive, par des rayonnements ionisants provenant :

- de l'installation nucléaire de l'exploitant
- de matières nucléaires transportées en provenance ou à destination de l'installation nucléaire de l'exploitant

L'exploitant est responsable des dommages nucléaires causés par des catastrophes naturelles.

La législation ne s'applique pas aux incidents découlant d'actes de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection, autre qu'une activité terroriste.

- L'exploitant n'est pas responsable des dommages subis par une personne qui cause un incident nucléaire de façon intentionnelle ou par négligence grave.
- L'exploitant n'a aucun droit de recours contre une personne autre qu'un individu qui cause intentionnellement un incident nucléaire par un geste ou une omission.

Aperçu de la législation : Dispositions financières



La limite de responsabilité pour les exploitants de centrales nucléaires est passée de 75 M\$ en vertu de l'ancienne LRN à 1 G\$.

- Le Ministre doit régulièrement revoir la limite, qui pourrait être augmentée par voie de règlement.
- Justification du montant de la responsabilité :
 - Est suffisant pour gérer les conséquences d'un rejet contrôlé de rayonnement
 - Maintient la capacité des assureurs à fournir une assurance à des coûts raisonnables
 - Permet au Canada de s'aligner davantage sur les limites de responsabilité en vigueur dans d'autres pays
- Forme de garantie financière :
 - Les exploitants couvrent le montant total de la responsabilité avec une assurance fournie par un assureur approuvé.
 - Sur approbation du Ministre, les exploitants pourront couvrir jusqu'à 50 % de leur responsabilité avec d'autres formes de garantie financière.

Aperçu de la législation : Dommages indemnisables et période de réclamation



- Préjudices corporels, mort et préjudices matériels
- Traumatisme psychologique causé par un préjudice corporel
- Pertes économiques causées par les préjudices susmentionnés
- Frais encourus par la perte d'usage d'un bien et la perte de salaire des employés
- Coût raisonnable des mesures prises pour atténuer ou réparer les dommages à l'environnement si ces mesures ont été ordonnées par une autorité
- Coût raisonnable des mesures de prévention ainsi que des pertes économiques, notamment la perte de salaire, et des frais résultant de la perte d'usage de biens qui découlent de ces mesures, si ces mesures sont recommandées par une autorité
 - Les frais engagés par des pouvoirs publics, tels que les centres d'évacuation, ne seront pas admissibles.
- Le délai de prescription pour les préjudices corporels et la mort pour les demandes de réclamation couvertes par le gouvernement est de 20 à 30 ans.
 - Les autres réclamations en dommages sont assujetties à un délai de prescription maximal de 10 ans.

Aperçu de la législation : Accords d'indemnisation



Le gouvernement couvre certains risques en vertu de la législation :

- les risques que les assureurs sont incapables de couvrir
- la différence entre les limites de responsabilité des installations à faible risque prévues dans la réglementation et 1 G\$
- la couverture est fournie au moyen d'un accord d'indemnisation conclu avec l'exploitant
- les exploitants paient un montant approprié au gouvernement pour la couverture

Aperçu de la législation : Double système d'indemnisation



Un régime d'indemnisation spécial pourrait être établi pour remplacer les tribunaux.

La législation prévoit des caractéristiques et des processus d'un tribunal quasi judiciaire.

- Les réclamations seront entendues par des formations d'un tribunal composées d'un membre ou plus.
- Le tribunal peut définir des catégories de réclamation.
- Le requérant ou l'exploitant qui n'est pas satisfait de la décision de l'agent responsable du traitement des réclamations peut demander qu'une formation réexamine sa demande.
- Les demandes entendues par des formations composées de moins de trois membres peuvent être présentées à une formation composée de trois autres membres.

Aperçu de la législation : *Rôle de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*



- Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la CCSN déterminait les installations nucléaires qui étaient couvertes par une assurance et le montant de cette couverture.
- En vertu de la nouvelle législation, le montant de l'assurance est prédéterminé et les catégories d'installations nucléaires sont établies par règlement.
- La CCSN joue un rôle consultatif auprès du Ministre.

Garanties financières



L'article 24 de la LSRN confère de vastes pouvoirs :

Conditions des licences et des permis

24 (5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.

Formes de garanties financières



- Liquidités
- Lettres de crédit
- Obligations
- Assurance
- Engagement irrévocable d'un gouvernement
- Autres?

Déclassement



- La décision d'exiger une garantie financière à même le permis d'exploitation d'une installation nucléaire, d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium afin que son titulaire assume les coûts de son déclassement est stratégique.
- En règle générale, les garanties financières ont pour but de s'assurer qu'il y aura suffisamment de ressources financières pour mener à bien le déclassement.
- Il s'agit de réglementer le cycle de vie de l'installation du début à la fin et de veiller au développement durable.



Approche flexible et non prescriptive

- Les demandeurs et les titulaires de permis doivent présenter des plans préliminaires de déclassement qui exposent adéquatement la fin de vie utile prévue pour l'installation et les mesures qui seront prises dès le départ pour remettre le site en état.
- En règle générale, le personnel de la CCSN aide les demandeurs et les titulaires de permis avant les audiences afin de voir à ce que les plans de déclassement soient réalistes.

Aspects à prendre en considération



- Les plans préliminaires de déclassement doivent démontrer que les activités de déclassement prévues remédieront d'une façon techniquement réalisable à tout ce qui peut avoir un effet important sur les personnes et l'environnement et représenter un danger.
- Ils veillent au respect de toutes les exigences applicables en vertu de la loi.
- Ils doivent permettre d'arriver à des estimations réalistes du montant en dollars des garanties financières.

Examen périodique



Quel délai est trop long et quel délai est trop court?

➤ Divers facteurs

- Évolution de la situation
- Fardeau réglementaire
- Autres coûts

➤ La CCSN et les organismes de réglementation en général optent pour une période d'examen quinquennale.

Garanties financières applicables à d'autres activités



La CCSN souscrit à une assurance, chaque titulaire de permis assumant sa part des coûts



Institutions publiques



- Les institutions publiques autorisées, comme les hôpitaux, les universités et les ministères gouvernementaux, doivent accepter officiellement leur responsabilité financière.
- Ces établissements publics autorisés n'ont pas à mettre de côté un instrument financier ou des fonds spéciaux pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la garantie financière.
- Cela n'est pas nécessaire puisqu'ils sont soutenus par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal qui est censé assumer les coûts liés à la cessation sécuritaire des activités autorisées.

Conclusion



Un cadre juridique solide en matière de responsabilité financière devrait :

- faire en sorte que la responsabilité incombe à la personne qui est principalement responsable de la sûreté, ce qui signifie, dans tous les cas, l'exploitant
- veiller à ce que l'indemnisation devant être versée soit d'un montant suffisant
- respecter le principe du développement durable



Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire



suretenucleaire.gc.ca

facebook.com/Commissioncanadiennedesuretenucleaire

youtube.ca/ccsncnsc

[Twitter.com @CCSN_CNSC](https://Twitter.com/@CCSN_CNSC)

Canada